

COMMUNE DE RENNEMOULIN

-

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence Monsieur Arnaud Hourdin, Maire.

Etaient présents : Messieurs, Arnaud HOURDIN, Patrick LAINE, Sylvain AGUIRRE, Laurent CLAVEL, Bertrand DELHOTEL, Benjamin DEVELAY,

Conseillers absents excusés : François-Xavier SCHÜTZ (pouvoir à Laurent CLAVEL), Fleur SERVANT (pouvoir à Bertrand DELHOTEL), Florence GADALA, Bernard FEYS

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Sylvain AGUIRRE

Approbation du compte-rendu de la séance du 12 septembre 2022

Le compte-rendu de la séance du 12 septembre 2022 est approuvé et signé par les membres présents.

Délibérations :

DCM n° 20-2022

TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur le Maire rappelle le Conseil que l'état des voies communales s'est dégradée, notamment du fait des travaux des chantiers en cours dans le village.

Pour garantir la sécurité des usagers il devient nécessaire de faire des travaux de réfection de voirie.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Décide de solliciter le Conseil départemental pour l'obtention d'une subvention au titre du programme Voiries et Réseaux Divers (VRD) 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales.

La demande de subvention s'élève à 144 480 euros hors-taxes, soit 70 % du montant de travaux subventionnables de 206 400 euros hors-taxes.

S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaire ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier, annexés à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme.

S'ENGAGE à financer la part des travaux restant à sa charge.

Ce projet de réfection de voirie porte sur 4 ans et prend en compte une grande partie des voies communales, notamment le chemin de l'étang.

La dépense en résultant sera imputée à l'article 2151 « réseaux de voirie » du chapitre 21 « Immobilisations corporelles ».

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

DCM n° 21-2022

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT-SCOLAIRE/PERISCOALIRE/EXTRASCOLAIRE DE L'ANNEE 2021

VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Education et notamment son article L.212-8

VU la délibération n° 2022-04-07-03 de la commune Noisy-le-Roi fixant la participation annuelle de la commune pour le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, de la pratique du sport sur le temps scolaire, de la restauration scolaire, de l'accueil en PAE, de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires, comme suit :

-Frais de fonctionnement des écoles maternelles : 1 054.31€ par élève

-Frais de fonctionnement des écoles élémentaires : 486.10€ par élève

-Frais de fonctionnement des écoles élémentaires pour la pratique du sport à l'école : 223.36€

-Frais de fonctionnement du restaurant scolaire : 3.41€ par repas servi

-Frais de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs périscolaire :

- Le matin : 0.71€ par jour et par enfant
- Le soir : 1.41€ par jour et par enfant

-Frais de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs du mercredi et des vacances scolaires : 14.77€ par jour et par enfant

Monsieur le Maire précise que le prix moyen par enfant n'a pas augmenté mais que les prestations demandées par les parents sont plus nombreuses.

L'évolution du nombre d'habitants pourra augmenter considérablement le budget scolaire de la commune et les impôts fonciers ne compenseront pas totalement la charge en question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité**, d'accepter les frais de participations fixés par la commune de Noisy-le-Roi pour le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, de la pratique du sport sur le temps scolaire, de la restauration scolaire, de l'accueil en PAE et de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires.

DCM n° 22-2022**DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL**

Considérant l'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 par le décret 2022-994 du 7/7/2022,

Considérant l'assujettissement de Monsieur Arnaud Hourdin aux cotisations sociales,

Considérant l'encaissement des Fonds de Péréquation Départemental des Taxes Additionnelles aux Droits d'enregistrement sur les mutations à titre Onéreux d'un montant de 48 963.96 euros, contre un montant budgété de 37 598.54 euros

Monsieur le Maire propose de modifier les crédits budgétaires ouverts pour l'année 2022 en abondant le chapitre 012 et diminuant le chapitre 73, comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
investissement					
Chapitre	comptes	Montant	Chapitre	comptes	Montant
012	6450	+ 4 000	73	73123	-6 500
012	6413	+ 2 500			
TOTAL		6 500	TOTAL		6 500

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision modificative n° 2 (budget principal) telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

DCM n° 23-2022**SIGNATURE DU CONTRAT ADHESION REVOCABLE A L'ASSURANCE CHOMAGE**

Considérant que la commune a embauché au 1^{er} juillet 2020 un agent non titulaire de la fonction publique territorial,

Considérant que son contrat arrive à l'échéance le 30 septembre 2023,

Considérant que le renouvellement de son contrat pourra avoir lieu uniquement s'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires pour assurer les fonctions recherchées,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la signature d'un contrat d'adhésion révocable à l'assurance chômage pour une durée de 6 ans,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'adhésion révocable à l'assurance chômage

DCM n° 24-2022

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC : APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DU COUT DE LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES URBAINES TRANSFERE PAR LES COMMUNES AU 1^{ER} JANVIER 2020, DU COUT DE LA PROMOTION DU TOURISME TRANSFERE PAR LA VILLE DE VERSAILLES AU 1^{ER} MAI 2020 ET DU PRODUIT DE LA TAXE DE SEJOUR TRANSFERE AU 1^{ER} JANVIER 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-5-III ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV ;

Vu la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu les délibérations n° D.2020.07.11 du 7 juillet 2020, n°D.2021.11.18 du 30 novembre 2021 et n°D.2022.06.19 du 29 juin 2022 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relatives à la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) et à la désignation des représentants par commune ;

Vu la délibération n°D.2020.03.7 du 3 mars 2020 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et leur prise en charge par la communauté d'agglomération sans modification des attributions de compensation ;

Vu la délibération n°D.2022.02.6 du 15 février 2022 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à la création d'un office de tourisme intercommunal au 1^{er} mai 2022 ;

Vu la délibération n°D.2022.06.14 du 29 juin 2022 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc relative à l'institution de la taxe de séjour et la fixation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le rapport de la CLETC du 27 septembre 2022.

- Lors de leur entrée dans la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les communes transfèrent à l'échelon communautaire certaines recettes prévues par la loi (fiscalité économique, ancienne part départementale de la taxe d'habitation et compensations) et perçoivent en retour une attribution de compensation figée dans le temps et correspondant au même montant chaque année.

Cette compensation n'évolue qu'en cas de nouvelles charges transférées ou détransférées à la Communauté d'agglomération et après rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

- La CLETC s'est réunie le 27 septembre 2022 pour évaluer le coût de la collecte des eaux pluviales urbaines transféré au 1^{er} janvier 2020, le coût de la promotion du tourisme transféré par la ville de Versailles au 1^{er} mai 2022 et le produit de la taxe de séjour transféré par 7 communes au 1^{er} janvier 2023.

- **Transfert des eaux pluviales urbaines**

Le 1^{er} janvier 2020, les communes ont transféré à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc les compétences « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » en application de la Loi NOTRe.

Le transfert de l'assainissement n'a eu aucune incidence sur l'attribution de compensation des communes, étant donné que l'assainissement est comptabilisé dans un budget annexe distinct du budget principal.

La collecte des eaux pluviales urbaines doit être financée par le budget principal de la collectivité en vertu de la circulaire du 12 décembre 1978. Le transfert des eaux pluviales à la communauté d'agglomération aurait dû diminuer les attributions de compensation des communes.

Pendant, de nombreuses communes ne comptabilisaient pas les dépenses des eaux pluviales dans leur budget principal et ne versaient aucune contribution à leurs budgets annexes assainissement.

Face à cette hétérogénéité et à l'impossible respect de l'équité et de la neutralité budgétaire, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a voté à l'unanimité le 3 mars 2020 la prise en charge par l'agglomération des « eaux pluviales » sans modification des attributions de compensation. Cette décision a été prise sans réunion préalable de la CLETC.

La Chambre Régionale des Comptes a recommandé à Versailles Grand Parc dans son rapport d'observations de

réunir la CLETC pour évaluer le coût des eaux pluviales transféré.

Afin de respecter cette observation, la CLETC s'est réunie le 27 septembre 2022 pour adopter son rapport définitif précisant le coût par commune de la collecte des eaux pluviales urbaines transféré au 1^{er} janvier 2020.

Ce rapport, annexé à la présente délibération, doit être adopté dans un délai de 3 mois par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (2/3 des communes représentant au moins 50% de la population ou 50% des communes représentant 2/3 de la population).

Le Conseil communautaire du 29 novembre 2022 devrait confirmer le choix politique pris en le 3 mars 2020 de ne pas réduire les attributions de compensation des communes du coût des eaux pluviales évalué par la CLETC.

Au mois de décembre ou janvier, une seconde délibération des conseils municipaux concernés approuvant le fait de ne pas réduire les attributions de compensation sera nécessaire pour respecter le formalisme de la procédure.

- **Transfert de la promotion du tourisme par la ville de Versailles au 1^{er} mai 2022**

Au 1^{er} janvier 2017, les communes de Bougival et de Jouy-en-Josas avaient transféré la promotion du tourisme à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. La CLETC avait évalué en 2017 le coût transféré.

Au 1^{er} mai 2022, la ville de Versailles a transféré la promotion du tourisme à Versailles Grand Parc permettant la création d'un unique office de tourisme intercommunal.

La CLETC a évalué le coût de la promotion du tourisme transféré par Versailles. Ce coût viendra en diminution de l'attribution de compensation de la ville de Versailles.

- **Transfert de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2023**

Le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a institué la taxe de séjour sur l'ensemble des communes au 1^{er} janvier 2023 en substitution des taxes de séjour perçues par les communes jusqu'alors.

La commune de Rennemoulin n'avait pas institué la taxe de séjour, donc le produit transféré augmentera l'attribution de compensation du village.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'approuver le rapport établi par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 27 septembre 2022 relatif à l'évaluation du coût de la collecte des eaux pluviales transféré par les communes au 1^{er} janvier 2020, du coût de la promotion du tourisme transféré par la ville de Versailles au 1^{er} mai 2022 et du produit de la taxe de séjour transféré par 7 communes au 1^{er} janvier 2023

DCM n° 25-2022

SIGNATURE DE LA CONVENTION N°22-090764 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN CONTRATS PUBLICS AU SEIN DE LA COMMUNE DE RENNEMOULIN

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Considérant les besoins de conseils et d'accompagnement de la commune en contrats publics, notamment pour le marché des espaces verts,

Monsieur le Maire propose au Conseil :

La signature d'une convention de mise à disposition d'un agent du centre de gestion de la Grande Couronne pour une mission de conseil en contrats publics

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**, adopte la proposition du Maire.

DCM n° 26-2022

ADHESION A LA COMPETENCE EN MATIERE DE MOBILITE PROPRE

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées dans ses statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre la création et l'entretien des équipements ainsi que la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence, le SEY a établi un règlement ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence (notamment pour ce qui concerne les bornes souhaitées par les collectivités en dehors du schéma directeur ou pour les collectivités qui exercent l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie).

Le SEY élabore un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge.

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le SEY. Celui-ci prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés par ce schéma directeur.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY, du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-37,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,

Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Considérant les enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie.

Considérant que le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai telle que mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,

Considérant que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières),

Considérant qu'une application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY.

Considérant que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans

ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert au transfert de la compétence.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Approuve le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Décide de transférer sa compétence mobilité propre au SEY

Décide que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Monsieur Le Maire informe le conseil qu'un schéma directeur concernant la mise en place de 600 bornes électriques à l'échéance 2026 est acté et que Rennemoulin ne faisant pas partie du projet, Monsieur Hourdin a sollicité le Président du SEY pour la mise en place d'une, voire deux bornes de recharge de voitures électriques à Rennemoulin (en attente de réponse).

Questions diverses

Projet de délibération pour la mise en place de la convention de participation au risque santé

Madame le secrétaire de mairie a sollicité la mise en place d'une convention de participation au risque santé.

La commune a décidé de participer à hauteur de 40€ mensuels, quel que soit la formule choisie par l'agent.

Un projet de délibération va être soumis au comité technique du Centre de Gestion de la Grande Couronne.

Une délibération sera donc prise par la suite pour acter la mise en place de la convention.

Éclairage public

Des dysfonctionnements ont été constatés dans l'éclairage public du village.

La société Viola est intervenue en début de semaine mais le problème persiste.

Une nouvelle intervention est prévue dans les jours à venir.

Fibre Optique

Les nouveaux habitants du village sont à ce jour privés de l'accès à internet et plusieurs dysfonctionnements ont été constatés par les autres habitants du village.

Le problème est dû à un nombre de lignes de raccordement insuffisant pour couvrir l'intégralité des nouvelles habitations.

Monsieur le Maire est en attente des coordonnées de l'interlocuteur SFR en charge de la gestion du réseau de Rennemoulin pour résoudre le problème.

SVM Promotion

4 familles se sont installées dans les nouvelles maisons de la Promotion immobilière.

Le directeur technique en charge des travaux ne fait plus partie des effectifs de la société SVM.

A l'occasion d'une visite sur site, l'inspectrice des sites a rédigé une note récapitulative des travaux manquants ou à modifier, notamment le remplacement des lampadaires et la dissimulation des coffrets techniques dans un coffrage bois naturel ou par des portes en bois à lames verticales.

Monsieur le Maire précise que pour terminer le chantier convenablement des compromis seront nécessaires avec SVM Promotion, ce qui ne semble pas satisfaire l'inspectrice des sites.

Campagne d'élagage des arbres

Certains arbres du village représentent un risque de sécurité et doivent être élagués ou coupés.
Un devis a été demandé à la société l'Abel Green.
Le bois des arbres en question sera mis à disposition des habitants qui souhaitent le récupérer.

Rejet des eaux usées de Hydreaulys dans le champ de Monsieur Benjamin Develay

Monsieur Develay informe le conseil que depuis 2 ans Hydreaulys rejette de temps à autres et de façon intempestive des eaux usées de Noisy-le-Roi sur des terrains agricoles situés sur la commune de Villepreux lui appartenant ce qui occasionne une perte d'exploitation et une pollution des champs.
Cette pollution rend les champs inutilisables.
Monsieur Develay a pris contact avec le Président de Hydreaulys, Monsieur Marc Tourelle, mais n'a obtenu aucune réponse de sa part.

Séance clôturée à 21 heures 05

Le secrétaire de Séance

Sylvain AGUIRRE

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Arnaud HOURDIN